

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.204 du 2 juillet 2003

A.129.707/VIII-3306

En cause : **VAROTTO** Pascaline,
rue des Trois Frères 19B
5300 Bonneville,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le Premier Ministre,
2. le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2002 par Pascaline VAROTTO qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 29 septembre 2002 transférant des membres du personnel du ministère de l'Intérieur au Gouvernement wallon, en tant qu'il emporte transfert de Madame Annick DETINE au Gouvernement wallon, dans les services du Gouvernement provincial pour la Province de Namur et en tant que, a contrario, il emporte refus de transférer la requérante dans ces services";

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. HANNECART, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Une note des services généraux du ministère de l'Intérieur, ayant pour objet le "Transfert de personnel fédéral aux régions - appel aux candidats" et datée du 31 mai 2002, informe les chefs d'administration et les gouverneurs qu' "En application de l'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert du personnel des ministères fédéraux aux Gouvernements des Communautés et des Régions et au Collège de la Commission communautaire commune et de son annexe III - services partiellement transférés, modifié par les arrêtés royaux des 28 décembre 1989, 1^{er} octobre 1990, 22 décembre 1993, 21 février 1997 et 26 mai 2002, certains services du département sont partiellement transférés aux régions".

Cette note précise notamment que deux agents de niveau 3 du personnel fédéral seront transférés dans les services de la Province de Namur pour y être mis à la disposition du gouvernement provincial.

2. La requérante se porte candidate au transfert dans l'un de ces deux emplois par une lettre datée du 10 juin 2002, dans laquelle elle précise ce qui suit : "Je suis nommée en qualité d'agent de l'Etat au grade de commis au Ministère de l'Intérieur depuis le 1^{er} mars 2001. Toutefois, j'y travaille en tant qu'agent contractuel depuis le 3 novembre 1986, plus précisément au sein de la Direction générale de l'Office des Etrangers - service des visas".

3. Les services du ministère de l'Intérieur accusent réception de cette candidature par une lettre datée du 25 juin 2002.

Le classement des candidats est communiqué par une note de service du président du comité de direction datée du 9 septembre 2002, dont copie est adressée à la requérante par lettre recommandée datée du 13 septembre 2002. Pour les deux emplois de niveau 3 auxquels elle s'est portée candidate, elle est classée deuxième et Annick DETINE, commis contractuel affecté au gouvernement provincial de Namur, troisième.

4. Lors de sa séance du 19 septembre 2002, le Gouvernement wallon "émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal portant transfert des membres du personnel du ministère de l'Intérieur au Gouvernement wallon moyennant le remplacement de M^{me} VAROTTO par M^{me} DETINE".

5. L'arrêté royal du 29 septembre 2002 transférant des membres du personnel du ministère de l'Intérieur au Gouvernement wallon transfère Annick DETINE, et non la requérante; cet arrêté, qui comporte l'acte attaqué, est publié dans le Moniteur belge du 1^{er} octobre 2002.

6. Le 28 octobre 2002, le secrétaire général du ministère de la Région wallonne adresse à la requérante une lettre ainsi rédigée :

" Votre lettre du 16 octobre dernier dans laquelle vous vous interrogez sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas transférée à la Région a retenu toute mon attention.

Dans le cadre de la procédure d'adoption de l'arrêté royal transférant des membres du personnel du Ministère de l'Intérieur au Gouvernement wallon, celui-ci a été amené à remettre un avis dans lequel il a en effet demandé le remplacement de votre nom par celui de Madame DETINE au motif que la priorité prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert du personnel des ministères fédéraux aux Gouvernements des Régions et Communautés, est accordée aux agents affectés dans le service concerné par la régionalisation de la compétence.

Madame DETINE étant agent contractuel au service près du Gouverneur de la Province de Namur, était prioritaire par rapport à un candidat d'un autre service.

Pour rappel, l'ordre de service qui vous est parvenu en son temps précisait cette règle de priorité."

7. L'organisation syndicale à laquelle est affiliée la requérante ayant également interpellé le Ministre de l'Intérieur par une lettre du 9 octobre 2002, ses services lui adressent, en date du 31 octobre 2002, une réponse ainsi rédigée :

" Je vous informe que le classement des candidatures à un transfert vers le Gouvernement wallon a été effectué en application de l'article 2, § 2, c, troisième alinéa, de l'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert du personnel des ministères fédéraux aux Gouvernements des Communautés et des

Régions et au Collège de la Commission communautaire commune, modifié par les arrêtés royaux des 28 décembre 1989, 1^{er} octobre 1990, 22 décembre 1993, 21 février 1997 et 26 mai 2002.

Cet article stipule ce qui suit :

« Les demandes sont transmises et classées selon la procédure décrite aux alinéas 3 à 6 du point b. Toutefois, avant le classement prévu à l'alinéa 3 du point b, l'autorité établira l'ordre comme suit, entre agents ayant la même qualité :

1^o les membres du personnel du service concerné;

2^o les membres du personnel d'un autre service que le service concerné;

3^o les membres du personnel d'une autre administration».

Les alinéas 3 à 6 du point b évoqués ci-dessus fixent les règles de classement en fonction du grade, de l'ancienneté de grade, de l'ancienneté de service ainsi que de l'âge des membres du personnel qui se sont portés candidats.

Après que le classement ait été communiqué le 13 septembre 2002 à votre affiliée, une concertation avec la Région wallonne a eu lieu.

Sur base de cette concertation, le classement final a été revu sur base de l'interprétation selon laquelle la disposition précitée donne, parmi les candidats à un transfert, priorité à celui ou ceux des candidats qui sont membres du service concerné par un transfert.

Ceci a comme conséquence que votre affiliée n'est pas classée en ordre utile pour un transfert".

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la "Violation de l'article 2, § 2, b) de l'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert du personnel des ministères fédéraux aux Gouvernements des Communautés et des Régions et au Collège de la Commission communautaire commune; - Violation de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique; - Motivation interne fausse, inexacte et abusive"; qu'elle soutient qu'elle avait priorité sur Annick DETINE pour être transférée et devait nécessairement l'être puisque des deux personnes devant être transférées, elle était classée seconde parmi les candidates en lice;

Considérant que l'auditeur-rapporteur considère que le moyen manque en droit, l'arrêté royal du 25 juillet 1989 n'étant pas applicable au transfert sur lequel porte le recours; qu'à l'audience, il est apparu que les parties interprètent différemment cette réglementation; qu'il s'ensuit que l'applicabilité de cette dernière n'est pas manifeste,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire dans la procédure en référé.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

O. DAURMONT.